

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°74/05

8 septembre 2005

Conclusions de l'Avocat général dans l'affaire C-344/04

The Queen, on the application of International Air Transport Association, European Low Fares Airline Association & Hapag-Lloyd Express GmbH / Department of Transport

SELON L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GEELHOED, LE RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION ET L'ASSISTANCE DES PASSAGERS AÉRIENS EST VALIDE

L'Avocat général rejette tous les arguments invoqués par l'International Air Transport Association et par la European Low Fares Airline Association.

En février 2004, le Parlement européen et le Conseil ont adopté un règlement concernant l'indemnisation et l'assistance dont doivent bénéficier les passagers aériens refusés à l'embarquement ou dont les vols ont été retardés ou annulés¹.

En cas de refus d'embarquement, les passagers ont droit au réacheminement vers leur destination finale ou au remboursement du billet, à une prise en charge (repas, hébergement à l'hôtel et, le cas échéant, appels téléphoniques ou messages électroniques, etc.) et à une indemnisation. L'indemnisation varie en fonction de la distance du vol: 250 euros pour les vols de 1500 kilomètres ou moins; 400 euros pour les vols intracommunautaires de plus de 1500 kilomètres et pour les vols de 1500 à 3500 kilomètres s'agissant d'autres destinations; et 600 euros pour tous les autres vols.

En cas d'annulation, les passagers ont droit au remboursement ou au réacheminement et à une prise en charge. L'indemnisation n'est payable que si l'annulation intervient dans un délai de deux semaines avant l'heure de départ prévue, que si le passager ne peut pas être réacheminé de façon satisfaisante et que si la compagnie aérienne n'est pas en mesure de prouver que l'annulation est due à des circonstances extraordinaires inévitables.

¹ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1).

Si un vol est retardé au-delà d'une durée déterminée qui varie selon sa distance, les passagers doivent se voir offrir une prise en charge. Si le retard dépasse 5 heures, les passagers doivent également se voir proposer le remboursement.

L'International Air Transport Association (IATA), organisation représentant 270 compagnies aériennes transportant 98 % des passagers du transport aérien, et la European Low Fares Airline Association (ELFAA), qui représente 10 compagnies aériennes à bas tarifs, ont contesté devant la High Court of Justice (England & Wales) la mise en oeuvre par le Royaume-Uni de ce règlement, plus précisément des dispositions relatives aux retards et aux annulations. La High Court a décidé de déférer à la Cour de justice des Communautés européennes un certain nombre de questions en appréciation de validité du règlement, posées par les demanderessees au principal.

Aujourd'hui, l'Avocat général M. Geelhoed suggère à la Cour de juger le règlement valide.

L'Avocat général M. Geelhoed **rejette** les griefs formulés par IATA et ELFAA **selon lesquels le règlement est contraire à la convention de Montréal**, convention internationale qui régit notamment la responsabilité des transporteurs aériens en cas de retard. Selon l'Avocat général, s'il est vrai que la Communauté est partie, et liée, à cette convention, le règlement n'est pas contraire à cette dernière mais lui est plutôt complémentaire. La convention de Montréal régit le type d'actions en dommages-intérêts pouvant être portées devant les tribunaux alors que le règlement vise à prêter assistance aux passagers abandonnés à leur sort, indépendamment de l'existence d'un dommage ou d'une faute imputable aux transporteurs.

L'Avocat général estime également que l'adoption du règlement n'était entachée d'**aucun vice de procédure** et qu'il n'y a **pas violation du principe de sécurité juridique et de l'obligation de motivation**.

IATA et ELFAA ont soutenu que l'absence d'une exception tirée de l'existence de "circonstances extraordinaires" en cas de retard ou d'annulation rendait le règlement disproportionné. L'Avocat général ne partage pas ce point de vue et affirme que l'objectif du règlement est de prêter immédiatement assistance aux passagers abandonnés à leur sort. Il ne fait aucun doute pour l'Avocat général que les **obligations imposées aux transporteurs aériens constituent un moyen proportionné** et propre à atténuer les difficultés et les désagréments causés aux passagers, dus aux retards ou aux annulations.

S'agissant de la **discrimination** alléguée par ELFAA entre les compagnies aériennes et les autres modes de transport, d'une part, et entre compagnies aériennes à tarifs bas et compagnies aériennes à tarifs réguliers, d'autre part, l'Avocat général M. Geelhoed **rejette ces arguments**. Selon l'Avocat général, il existe une différence manifeste entre le transport aérien et les autres modes de transport qui justifie cette différence de traitement. De plus, les compagnies aériennes sont libres de choisir leur propre modèle commercial et de fixer leurs propres tarifs. La décision d'une compagnie aérienne d'exploiter un modèle à bas prix ne doit pas conférer à cette compagnie une position privilégiée en droit. Les règles relatives à la protection des consommateurs doivent être de portée générale, quel que soit le prix payé pour le billet.

Enfin, l'Avocat général estime que les trois degrés différents d'**indemnisation**, qui sont des chiffres tirés d'un règlement antérieur, essentiellement actualisés pour prendre en compte

l'inflation, sont **proportionnés** aux désagréments subis par les passagers et, partant, qu'ils sont équitables.

RAPPEL: L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : FR, DE, EN, ES, HU, IT, PT

Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034